

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Arkéa Global Green Bonds

Identifiant d'entité juridique : 969500VNO6J9LV6W1J17

Objectif d’investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif social : 0 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d’investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds a pour objectif l'investissement durable à travers l'investissement principalement dans des obligations vertes ("green bonds") émises par des entreprises ou des Etats. L'objectif est de financer la transition énergétique au sens du label Greenfin soit huit catégories d'activités : énergie / bâtiment / gestion des déchets et contrôle de la pollution / industrie / transport propre / technologies de l'information et de la communication / agriculture et forêt / adaptation au changement climatique.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

Tonnes de CO2 évitées par M€ investis

● *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est pas considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives, telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte par l'application de listes d'exclusions :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent les droits de l'Homme (PAI n°10).

- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 30% de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4) : Exclusion des sociétés qui :

(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales)

ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon ;

(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an ;

(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW ;

(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures ;

(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.

- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG "Best in class" mise en œuvre par Arkéa Asset Management. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre ("GES") (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).

- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)

- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces sociétés, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données externe permettant d'identifier les sociétés qui ne respectent pas les droits de l'homme, les normes internationales du travail, sont impliquées dans des scandales de corruption ou provoquent de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des actifs. En effet, la méthodologie de notation ESG "Best in class" repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur le plan environnemental, social et en matière de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du fonds publié sur le site internet de la société de gestion.
- ☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

Le FCP est investi à plus de 75% de son actif net en obligations dites "vertes" (green bonds) émises par des entreprises ou des Etats.

La stratégie de gestion consiste à établir un univers d'obligations vertes grâce à une analyse ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) combinée à une analyse financière des émetteurs et à la sélection des émissions dont les projets financés participent activement aux enjeux du développement durable.

Une obligation « verte » est une émission obligataire qu'émet une entreprise, une organisation internationale, une collectivité locale ou un Etat sur les marchés financiers afin de financer un projet ou une activité à bénéfice environnemental tels que les solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité. Elle est qualifiée comme telle par son émetteur qui s'engage, après son émission, à mettre en place des rapports périodiques, certifiés par des auditeurs externes, permettant de suivre l'allocation des fonds aux différents projets éligibles, d'expliquer l'approche de sélection des projets et la gestion des fonds. Enfin, les émetteurs s'engagent régulièrement à publier des données d'impacts montrant les vertus environnementales des projets financés par rapport à un scénario de référence (comme par exemple les émissions de CO2 évitées).

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

L'univers	investissable	est	soumis	à	trois	filtres	:
(a)				Un		filtre	ESG
(b)				Un		filtre	financier
(c)		Un		filtre		"obligations vertes".	

a) Dans un premier temps, un filtre ESG est appliqué à l’univers investissable. Ce filtre consiste à sélectionner les émetteurs dont la qualité ESG est jugée satisfaisante par les analystes de la société de gestion selon une approche "Best-in-Class". L’analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à E (moins bonne note). A titre indicatif, les critères ESG peuvent être la consommation d’énergie, les émissions de gaz à effet de serre ou la préservation de la biodiversité pour la dimension environnementale, les droits de l’Homme, la gestion de l’emploi ou la santé-sécurité pour la dimension sociale ou enfin l’équilibre des pouvoirs et l’éthique globale pour la dimension environnementale. Cette étape entraîne une exclusion des émetteurs notés E, soit 20% de l'univers investissable.

b) La gestion procède ensuite à une analyse financière visant à sélectionner les titres en fonction de plusieurs critères, notamment la durée de vie des titres, les rendements offerts par les différents emprunts et la qualité des émetteurs de ces titres.

c) Enfin, un dernier filtre est appliqué afin de sélectionner les obligations vertes dont les projets financés permettent de répondre positivement aux enjeux du développement durable et plus particulièrement au changement climatique. L’analyse permettant de déterminer la qualité intrinsèque des obligations vertes suit dans un premier temps les quatre piliers d’analyse qui découlent des Green Bond Principles, eux-mêmes définis par l’ICMA (International Capital Market Association), à savoir :

- 1) taxonomie et additionnalité des projets : les projets financés grâce à l’émission d’une obligation verte doivent être décrits correctement dans les documents réglementaires et sont analysés en fonction de leur catégorie et de leur contribution aux enjeux de développement durable par rapport à un scénario de référence.
- 2) processus de sélection : l’émetteur doit décrire les critères de sélection et d’éligibilité des projets financés grâce à l’émission d’une obligation verte ainsi que les objectifs environnementaux recherchés.
- 3) allocation des fonds levés : l’émetteur doit être transparent quant à l'utilisation des fonds levés et le produit de l'émission doit être ségrégué des autres flux financiers de l'émetteur.
- 4) reporting : l’émetteur doit s’engager à publier un reporting périodique afin d’exposer aux investisseurs l’utilisation précise des fonds levés mais également de fournir des données d’impacts comme les émissions de CO2 évitées. Ce rapport est audité par une tierce partie.

Pour chacun des 4 piliers, la société de gestion dispose d'un système de feux tricolores (vert – orange – rouge). Un seul pilier noté rouge exclut l’obligation verte de l'univers éligible. Les couleurs orange et vert permettent d’apprécier la qualité des projets financés en fonction de la qualité ESG de l’émetteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



L'allocation des actifs

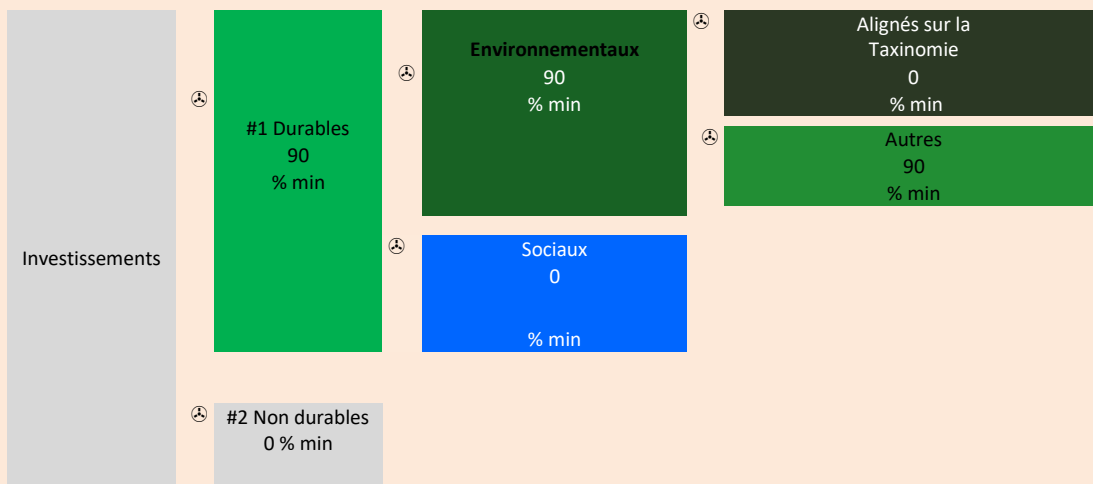
décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui :

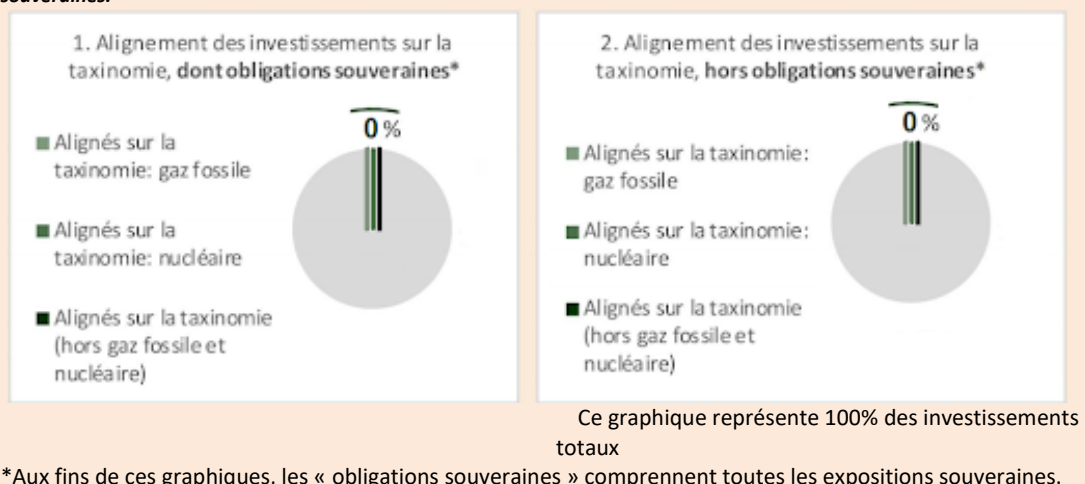
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d’investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l’objectif d’investissement durable est atteint ?

Non

● **Comment l’indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d’être constamment aligné sur l’objectif d’investissement durable ?**

Non applicable.

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.